

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à signer, avec l'organisme Fonds Québec en Forme, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versements des subventions octroyées à cet organisme, selon des termes substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65334

Gouvernement du Québec

Décret 695-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord Canada-Québec relatif au développement du système de surveillance des anomalies congénitales au Québec et à la communication de renseignements

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend financer le développement du système de surveillance des anomalies congénitales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un protocole d'accord concernant l'attribution d'une contribution financière à cette fin;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en matière d'anomalie congénitale, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau pancanadien par la communication de renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'accord Canada-Québec relatif au développement du système de surveillance des anomalies congénitales au Québec et à la communication de renseignements, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65335

Gouvernement du Québec

Décret 696-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le décret n^o 595-2015 du 30 juin 2015 a approuvé l'Entente de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que, à compter du 31 mars 2016, celle-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception des modalités financières, mais qu'une nouvelle entente devra avoir été conclue avant le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par le ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65336

Gouvernement du Québec

Décret 697-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution supplémentaire pour les services policiers dans la communauté d'Akwesasne entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont conclu une entente précisant les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne qui couvre notamment la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, approuvée par le décret numéro 605-2006 du 28 juin 2006 et modifiée par les décrets numéro 358-2011 du 30 mars 2011 et numéro 240-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada et Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario ont conclu une entente visant le versement d'une aide financière supplémentaire à ce qui est déjà prévu pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 de l'Entente sur la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne souhaitent également conclure une entente visant le versement d'une aide financière supplémentaire pour la même période, dont les coûts seront assumés à 24% par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;